



Extrait du registre des Délibérations

23.06.32.4.1 – MODIFICATION DU CALCUL DE LA TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES TARIFS Y ATTENANT

Annule et remplace la délibération 23.06.32.4 pour erreur matérielle

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 20h30

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil à Ballainvilliers, sous la présidence de Madame Stéphanie Gueu Viguier, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27 Présents : 19

Présents et représentés : 24

Votants: 24

Etaient présents :

Maire: Mme Gueu Viguier.

Adjoints: M. Mormont, Mme Fargeot, M. Vivien, Mme Varfolomeieff.

Conseillers: M. Bergougnoux, M. Panizzoli, M. Brenta, Mme Boes, Mme Danel, Mme Marin, Mme Leblanc, M. Boughalem, M. Dobigny, Mme Laffond, Mme Bruant, Mme Delavois, M. Baruh, M. Bertin.

Procurations:

M. Boulland a donné procuration à M. Brenta Mme Reny a donné procuration à Mme Varfolomeieff M. Crabié a donné procuration à Mme Danel M. Huet a donné procuration à M. Panizzoli Mme Rascol a donné procuration à Mme Marin

Était absent :

Mme Vicente Mamede, Mme Caufouriez-Marques, M. Le Roux

Secrétaire de séance : Madame Dominique VARFOLOMEIEFF

Le Maire de Ballainvilliers certifie que la convocation du Conseil municipal et la liste des délibérations ont été affichés à la Mairie, et mis en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article L2121-25 du Code des Collectivités Territoriales.





Délibération n° 23.06.32.4-1

MODIFICATION DU CALCUL DE LA TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES TARIFS Y ATTENANT

Annule et remplace la délibération 23.06.32.4 pour erreur matérielle

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal N°17.07.72.14 du 06 juillet 2017 fixant les modalités de la tarification de la restauration scolaire au taux d'effort,

Vu la délibération du Conseil municipal N°22.05.29.3 du 19 mai 2022 définissant la tarification de la restauration scolaire,

Considérant la volonté d'appliquer une tarification au quotient par tranche,

Considérant la nécessité de répondre à une politique familiale en répartissant les coûts de revient de la restauration scolaire sur des quotients étendus de 0 à 1700,

Vu la commission Famille-Finances du 13 juin 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À l'UNANIMITÉ

APPROUVE à compter de la rentrée scolaire 2023, les modalités de la tarification de la restauration scolaire ainsi que la nouvelle grille de tarifs comme suit :

QUOTIENT	TRANCHE	Prix
Α	≤ 300	1.00 €
В	De 301 à 500	1.00 €
С	De 501 à 700	1.00 €
D	De 701 à 900	1.00 €
E	De 901 à 1100	3.94 €
F	De 1101 à 1300	4.67 €
G	De 1301 à 1500	5.40 €
Н	De 1501 à 1700	6.14 €
Ī	1701 et plus	6.87 €
Extérieur	Tarif extérieur	11.45 €

APPROUVE les modifications apportées aux modalités du calcul de la tarification de la restauration scolaire et les tarifs.

Accusé de réception en préfecture 091-219100443-20230629-23-06-32-4-1-DE Date de télétransmission : 11/07/2023 Date de réception préfecture : 11/07/2023

Certifié exécutoire

Transmission en Préfecture le :	11/07/2023
Publication le :	11/07/2023

l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour extrait certifié conforme,

Stéphanie Gueu Viguier, Maire de Ballainvilliers Frésidente de la CPS

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par le biais de

